

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.11.12_34.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l' **Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 novembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies intenses et inondations du 15 septembre au 7 octobre 2014.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur :

- maraîchage (basilic, cardon/bette, carotte, céleri, choux, courge, courgette, épinard, fenouil, haricot, navet, oignon, poireau, pois potager, poivron, salade, tomate, plants de légumes) ;
- production fruitière (châtaigne, noix, pêche, pomme) ;
- pépinières ornementales ;
- cheptel à l'extérieur des bâtiments : escargot, gibier, canard gras, volaille de chair, caprins viande, pisciculture.

Pertes de fonds sur :

- sols ;
- fossés et ouvrages privés (murs, murets, bassins piscicoles, béalières et déversoirs) ;
- palissages ;
- volières ;
- stocks à l'extérieur des bâtiments (foin, paille, terreau, engrais) ;
- cultures pérennes emportées à remplacer (aspergeraies, arbres fruitiers, châtaigniers de bouche, fraisiers, oliviers, vignes, semis de prairies) ;
- pépinières ornementales ;
- clôtures ;
- ruches ;
- cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (gibier reproducteur, poule, cheval, caprin, taureau camarguais, pisciculture).

.../...

Zone sinistrée : Communes de Adissan, Agde, Agonès, Les Aires, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Assas, Aumelas, Aumes, Avène, Baillargues, Bédarieux, Bélarga, Bessan, La Boissière, Le Bosc, Le Bousquet- d'Orb, Brignac, Brissac, Buzignargues, Cabrières, Cambon et Salvergues, Campagnan, Camplong, Candillargues, Canet, Capestang, Carlencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Castelnau-de-Guers, Castelnau-le-Lez, Castries, Caux, Le Caylar, Cazedarnes, Cazilhac, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-les-Béziers, Cers, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont-l'Herault, Combaillaux, Combes, Cournonterral, Le Crès, Le Cros, Dio-et-Valquières, Fabrègues, Florensac, Fontanès, Fozières, Fraïsse-sur-Agout, Galargues, Ganges, Gignac, Grabels, Graissessac, Guzargues, Hérépian, Jacou, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Lansargues, Laroque, Lattes, Lauroux, Lavérune, Lezignan-la-Cèbe, Liausson, Lodève, Lunas, Lunel, Lunel-Viel, Marseillan, Marsillargues, Mas-de-Londres, Les Matelles, Mauguio, Mèze, Mireval, Montagnac, Montarnaud, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mudaison, Murles, Murviel-lès-Montpellier, Nebian, Notre-Dame-de-Londres, Olmet-et-Villecun, Palavas-les-Flots, Paulhan, Péret, Pérols, Pézenas, Pignan, Pinet, Plaissan, Pomerols, Popian, Le Pouget, Le Pujol-sur-Orb, Pouzols, Le Pradal, Prades-le-Lez, Prémian, Le Puech, Puéchabon, Puilacher, Puisserguier, Restinclières, Riols, Rouet, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne d'Estréchoux, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculle, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Just, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Servian, Sorbs, Soubes, Sussargues, Taussac-la-Billière, Teyran, Thézan-les-Béziers, La Tour-sur-Orb, Tressan, Le Triadou, Usclas-d'Hérault, Vailhauquès, Valergues, Valflaunes, Vendargues, Vendémian, Verargues, Vias, Vic-la-Gardiole, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villetelle, Villeveyrac.

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 NOV. 2014

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC